



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2019

Nombre de membres
du Conseil

Communautaire : **43**

Nombre de membres
qui se trouvent en

fonction : **43**

Nombre de délégués :

- présents : **32**

- représentés : **8**

TOTAL **40**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 10 octobre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Président.

Membres présents :

Pour la commune d'ALTORF

M. Gérard ADOLPH, Maire

-

Pour la commune de DINSHEIM :

Mme Marie-Reine FISCHER, Maire

M. Claude ROUX, Adjoint

Pour la commune de DUTTLENHEIM :

M. Jean-Luc RUCH, Maire

M. Christian METZGER, Cons. Mun.

-

Pour la commune de GRESSWILLER :

M. Pierre THIELEN, Maire

Mme Sandrine HIMBERT, Cons. Mun.

Pour la ville de MUTZIG :

Mme Martine BRENCKLE, Adjointe

M. Raymond BERNARD, Cons. Mun.

-

-

-

Pour la commune de SOULTZ-LES-BAINS :

M. Charles BILGER, Adjoint

Pour la commune d'AVOLSHEIM :

Mme Françoise HAUSS, Maire

Pour la commune de DORLSHEIM :

M. Gilbert ROTH, Maire

Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe

M. Bernard CLAUSS, Adjoint

Pour la commune d'ERGERSHEIM :

-

-

Pour la commune d'HEILIGENBERG :

M. Jean-Paul WITZ, Adjoint

Pour la commune de NIEDERHASLACH :

M. Prosper MORITZ, Maire

-

Pour la commune d'OBERHASLACH :

M. Jean BIEHLER, Maire

-

Pour la commune de STILL :

M. Laurent HOCHART, Maire

Mme Marie-Odile LIEN, Adjointe

Pour la commune de DACHSTEIN :

M. Léon MOCKERS, Maire

-

Pour la commune de DUPPIGHEIM

M. Adrien BERTHIER, Maire

Mme Sylvie KREMER, Adjointe

Pour la commune d'ERNOLSHEIM :

M. Martin PACOU, Maire

Mme Anita WEISHAAR, Adjointe

Pour la ville de MOLSHEIM :

M. Jean-Michel WEBER, Maire

Mme Chantal JEANPERT, Adjointe

Mme Renée SERRATS, Adjointe

M. Gilbert STECK, Adjoint

Mme Séverine MUNCH, Cons. Mun.

M. Laurent FURST, Cons. Mun.

Mme Danielle HUCK, Cons. Mun.

-

Pour la commune de WOLXHEIM :

M. Adrien KIFFEL, Maire

Membres représentés :

Mme Monique ARNOLD

M. Maxime BRAND

Mme Marianne WEHR

M. Jean SIMON

M. Jean-Luc SCHICKELE

Mme Anne GROSJEAN

Mme Danièle LUCAS

Mme Mireille RODRIGUEZ

ayant donné procuration à M. Gérard ADOLPH

ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH

ayant donné procuration à M. Martin PACOU

ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER

ayant donné procuration à Mme Martine BRENCKLE

ayant donné procuration à Mme Sandrine HIMBERT

ayant donné procuration à M. Prosper MORITZ

ayant donné procuration à M. Jean BIEHLER

Membre titulaire représenté par son suppléant :

M. Guy ERNST

représenté par son suppléant M. Jean-Paul WITZ

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Pascal GEHIN, Adjoint d'AVOLSHEIM

M. Gérard PIERRON, Adjoint de WOLXHEIM

Excusés :

Mme Béatrice MUNCH, Adjointe au Maire de DACHSTEIN

Mme Florence SPIELMANN, Adjointe au Maire de DUTTLENHEIM

Dr Jean-Paul GALLOIS, Adjoint au Maire de MUTZIG

Mme Danielle ZERR, Adjointe au Maire de SOULTZ-LES-BAINS

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

N° 19-63

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 27 juin 2019, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 27 juin 2019, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ANNEE 2018

N° 19-64

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU à ce titre, le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes comportant :

- une présentation de la structure,
- une présentation générale des compétences et des moyens,
- les actions et réalisations 2018,

diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les commentaires du Président et les explications complémentaires apportées par Monsieur Dominique BERNHART, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

prend acte

du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes dans les forme et rédaction proposées.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG : CONCLUSION D'UN BAIL ADMINISTRATIF

N° 19-65

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2019, portant création du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig ;

CONSIDERANT les accords préalables tendant à la mise à disposition gracieuse, par la Communauté de Communes audit Syndicat, de locaux au siège de la Communauté de Communes ;

VU l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig disposant que « *le siège est situé 2 route Ecospace, 67120 MOLSHEIM* », dans les locaux appartenant à la Communauté de Communes ;

VU ainsi le projet de bail administratif y relatif, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ratifie**

le bail administratif à conclure avec le Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig, ayant pour objet la mise à disposition de locaux administratifs situés au siège de la Communauté de Communes, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer

OBJET : TOURISME - REALISATION DU SENTIER DES CROIX A SOULTZ-LES-BAINS : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 19-66

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-56 du 29 juin 2017 fixant les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est susceptible d'apporter son soutien financier pour la création de sentiers touristiques sur son territoire ;

VU la demande en ce sens de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, pour la création du sentier des Croix ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Martin PACOU, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'attribuer, à l'Office de Tourisme de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, une subvention complémentaire de 1.161,00 € au titre de la création du sentier des Croix à SOULTZ-LES BAINS,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au versement de cette subvention.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES : EXONERATION
DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
(C.F.E.)**

N° 19-67

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise MY FOOD sise dans la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, bénéficie du statut de Jeune Entreprise Innovante ;

VU l'article 1466D du Code Général des Impôts permettant aux Jeunes Entreprises Innovantes d'être exonérées de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) pour une durée de sept ans ;

VU ainsi la demande de l'entreprise MY FOOD en ce sens ;

VU subsidiairement le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639Abis et 1586 nonies ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Monsieur Jean-Michel WEBER, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'exonérer, conformément aux dispositions de l'article 1466D du Code Général des Impôts, de la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), les entreprises bénéficiant du statut de Jeune Entreprise Innovante, remplissant les conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A du Code Général des Impôts.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – « VELO TOUR » - EDITION 2019 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**

N° 19-68

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le désormais traditionnel « Vélo Tour » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes à la fin du mois de septembre nécessite la participation active d'associations locales ;

CONSIDERANT que cette opération constitue une action de communication, tout en permettant de faire découvrir à un large public une partie des liaisons cyclables de notre territoire et notamment celles qui ont été réalisées par la Communauté de Communes ;

VU le Budget Primitif de l'Exercice 2019 adopté par délibération N° 19-12 du 28 mars 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

au titre de leur participation à l'édition 2019 du « Vélo Tour » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes, d'attribuer une subvention de :

→ **600,00 €** aux associations gérant les 4 points de départ, à savoir :

- à MUTZIG : au Pétanque-Club de MUTZIG
- à MOLSHEIM : à la Fédération MJC d'Alsace – Secteur MOLSHEIM
- à ERNOLSHEIM-BRUCHE : à l'Office Municipal des Sports, Arts et Loisirs
- à DUTTLENHEIM : à l'Association Loisirs Football Culture DUTTLENHEIM

→ **200,00 €** aux associations situées aux 4 points de ravitaillement, à savoir :

- à DORLISHEIM : à l'Association pour le Don de Sang de DORLISHEIM
- à DACHSTEIN : au Club de Badminton de DACHSTEIN
- à ALTORF : à l'Association JUST DANCE
- à SOULTZ-LES-BAINS : à l'Association pour le Don de Sang de SOULTZ-LES-BAINS

précise

que les crédits correspondants d'un montant total de 3.200,00 € sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2019,

souligne

que toutes les autres dépenses inhérentes à cette manifestation annuelle seront imputées à l'article 6232 du Budget Principal du Budget Primitif de l'exercice correspondant,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – CONTRAT DE RURALITE DU PAYS BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT –
ACTIONS AU COURS DE L'ANNEE 2019 : AVENANT N° 2**

N° 19-69

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-48 du 8 juin 2017 autorisant notamment Monsieur le Président à signer, avec les autres Communautés de Communes de l'arrondissement de MOLSHEIM et avec le soutien du Pays Bruche-Mossig-Piémont, le contrat de ruralité qui couvre la période 2017/2020 ;

CONSIDERANT que ce contrat, conclu le 26 juin 2017, comporte le plan d'actions opérationnel ;

VU sa délibération N° 18-43 du 17 mai 2018 entérinant la convention financière annuelle au titre de l'année 2018 ;

VU le projet d'avenant N° 2 relatif à ce contrat de ruralité, portant sur l'engagement d'actions au cours de l'année 2019, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance plénière du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

l'avenant N° 2 au contrat de ruralité pour le territoire du Pays Bruche-Mossig-Piémont, portant sur l'engagement d'actions au cours de l'année 2019, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST**

N° 19-70

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 dotant notamment la Communauté de Communes de la compétence relative à l'installation, la gestion et l'entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

VU sa délibération N° 17-103 du 12 octobre 2017 confirmant son projet de déploiement de 17 à 20 bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes et sollicitant à cette fin, la subvention au titre de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte 2 », porté par le Pays BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT ;

CONSIDERANT que ce dispositif de participation financière a été attribué pour l'implantation de 17 bornes de recharge ;

CONSIDERANT qu'après analyse des besoins, la Communauté de Communes a décidé d'installer 19 bornes sur son territoire ;

CONSIDERANT que la subvention au titre de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte 2 » n'est pas mobilisable pour les deux bornes supplémentaires ;

VU par ailleurs, l'appel à projet CLIMAXION, intitulé « Soutien au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques », lancé par la Région Grand Est, permettant de bénéficier d'un subventionnement à hauteur de 55% du montant de l'opération, avec un plafond de 2 200 € HT par point de charge ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
sollicite**

dans le cadre du déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, la subvention au titre de l'appel à projet CLIMAXION, intitulé « Soutien au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques », auprès de la Région Grand Est,

précise

que cette demande de participation financière porte sur 2 bornes de recharge, soit 4 points de charge, l'implantation des autres ayant bénéficié de financement par ailleurs,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2019 ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

N° 19-71

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-106 du 15 décembre 2016 entérinant la convention 2017 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que cette convention fixe notamment les modalités de participation financière de l'Etat et du Département au titre du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il s'agit désormais de renouveler cette convention pour l'année 2019 ;

VU le projet de convention à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention 2019 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

N° 19-72

Exposé

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre **d'un projet d'évolution professionnelle**.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, **hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**, à savoir :

- suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale,
- suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'employeur,
- suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail,
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour le bilan de compétences.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU l'ordonnance N° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret N° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article 44 de la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance N° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

VU l'avis du Comité Technique ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU l'exposé préalable et les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation conformément aux dispositions suivantes :

1° Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

Une enveloppe budgétaire annuelle de 0,50 % de la masse salariale, soit 6.000 € est affectée à la prise en charge des coûts pédagogiques dans le cadre du compte personnel de formation.

Le plafond par action de formation est fixé 50% de la formation dans la limite de 2.000 € par an, par agent.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée dans la limite de 1.000,00 € si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

Une prise en charge supplémentaire des frais d'accompagnement individualisé à la mobilité par le CDG67 pourra également être envisagée afin de prévenir une situation d'inaptitude.

Les frais de préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT sont pris en charge sur le même principe, si besoin de service et absence de préparation organisée par le CNFPT.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES LORS DES FORMATIONS

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, les frais d'hébergement et de repas, ne sont par principe pas pris en charge.

A titre dérogatoire, lorsque la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, les frais de déplacement seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

2° Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique/à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Doivent être renseignés :

- le projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé,
- la présentation détaillée de la formation demandée : objectif, programme et nature de la formation visée, nombre d'heures requises, calendrier et lieu de formation,
- le coût de la formation : trois devis provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente.

3° Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Elles seront examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent et le Directeur Général des Services et validées par l'autorité territoriale.

Selon le cas et afin de s'assurer du bien-fondé du parcours professionnel envisagé, la demande de formation et la participation aux frais pédagogiques pourront être acceptées, sous condition que l'agent ait sollicité au préalable un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du centre de gestion (cf. article 6 du décret N° 2017-928 précise en son dernier alinéa).

4° Critères d'instruction et priorité des demandes

FORMATIONS ELIGIBLES

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit **nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle, et/ou permettre le développement des compétences en lien avec l'évolution des missions de la collectivité**. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Sont également exclues les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret N° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions **confirmée par le médecin de prévention**,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences* mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983).

**Ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu. Il comprend les sept domaines de compétences suivants :*

- la communication en français,
- l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie,
- la maîtrise des gestes et postures et le respect - des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

LES CRITERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les critères d'instruction classés par priorité sont fixés comme suit :

- adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- prérequis exigés dont dispose l'agent pour suivre la formation,
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier,
- coût de la formation,
- avis du responsable hiérarchique.

LES REGLES DE PRIORITE ENTRE LES AGENTS D'UN MEME SERVICE

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- 1 - Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent.
- 2 - Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- 3 - Avis du responsable hiérarchique.
- 4 - Ancienneté au poste.

CRITERES DE PRIORITE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

- 1 - Correspondance cadre d'emploi envisagé avec l'emploi occupé.
- 2 - Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent
- 3 - Ancienneté dans la collectivité
- 4 - Conditions d'exercice de la formation.

CONCERNANT LA PREVENTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE AUX FONCTIONS EXERCEES

Peut être considéré comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- changer de grades ou de cadre d'emploi (préparation aux concours et examens),
- effectuer une mobilité professionnelle,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle (y compris dans le secteur privé).

5° Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

6° Temps de travail et formation

Sous réserve des nécessités de service, les formations suivies au titre du CPF pourront s'exercer pendant le temps de travail des agents, dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de prévenir une situation d'inaptitude,
- pour permettre le développement des compétences en lien avec l'évolution des missions de la collectivité,

précise

que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération, notamment et en cas de besoin les conventions d'accompagnement à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL : MISE A JOUR DES INDEMNITES DE MISSION

N° 19-73

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 modifié ;
- VU** le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;
- VU** le décret N° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers ;

VU la délibération N° 08-111 du 17 décembre 2008 et notamment son article 5 portant règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

VU la délibération N° 12-91 du 28 septembre 2012 portant Règlement de formation ;

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les taux des indemnités kilométriques et frais d'hébergement ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de ré-adopter les règles régissant les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion des déplacements temporaires des agents selon les modalités suivantes :

1 OBJET

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par les dispositions des délibérations N° 08-111 du 17 décembre 2008 et N° 12-91 du 28 septembre 2012, ainsi que par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se

déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

2 **FRAIS PRIS EN CHARGE**

- Les frais de missions

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 70 € (taux de base) ;
- 90 € (villes de 200 000 habitants ou + et métropole du Grand Paris) ;
- 110 € (commune de Paris) ;
- 120 € (pour les travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite).

Indemnité journalière

INDEMNITE MAXIMALE	EN METROPOLE		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris*	Paris (intra-muros)
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité journalière	100,50 €	120,50 €	140,50 €

Si l'agent en mission a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont diminuées de 50 %.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Le remboursement étant effectué sur présentation obligatoire des frais engagés, il est précisé que les montants ci-dessus représentent la limite maximale du remboursement accordé.

- Les frais de stage

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par la délibération N° 08-111 du 17 décembre 2008.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	A partir du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	Du 2^{ème} mois à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

- Les frais de transport des personnes

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, **le plus adapté à la nature du déplacement.**

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun, voire *le covoiturage*.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret N° 2006-781 susvisés, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher.

Le remboursement s'applique sur la base du tarif le plus économique.

L'indemnisation sur la base d'indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, sera retenue :

- lorsque le covoiturage est privilégié,
- en cas d'absence de transport en commun,
- lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions pour les besoins du service.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

A titre dérogatoire, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les taux des indemnités de mission et de stage, hors frais de repas, pourront être augmentés.

Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

précise

que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet,

souligne

que les montants et taux mentionnés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° 19-43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret N° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet, en effet, à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application ;

VU ses délibérations N° 12-51 du 4 juillet 2012, N° 13-42 du 4 juillet 2013 et N° 15-50 du 9 juillet 2015, N° 16-54 du 30 juin 2016 et N° 17-110 du 12 octobre 2017 créant des postes sous contrat d'apprentissage qui ont donné entière satisfaction ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDERANT que ce dispositif est de surcroît susceptible notamment de bénéficier du concours financier de la Région Grand'Est ;

VU la saisine à ce titre du Comité Technique Paritaire ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

accepte

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2019/2020, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- * Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- * Durée de la formation : 1 an
- * Rémunération : selon un pourcentage du SMIC

charge

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

sollicite

le concours financier de la Région Grand'Est,

précise

que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des apprentis sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2019,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la

concrétisation de ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage et la convention à conclure à ce titre avec les Centres de Formation d'apprentis idoines.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL : MISE A JOUR
DES INDEMNITES DE MISSION**

N° 19-73

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991 modifié ;

VU le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;

VU le décret N° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers ;

VU la délibération N° 08-111 du 17 décembre 2008 et notamment son article 5 portant règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

VU la délibération N° 12-91 du 28 septembre 2012 portant Règlement de formation ;

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les taux des indemnités kilométriques et frais d'hébergement ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de ré-adopter les règles régissant les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion des déplacements temporaires des agents selon les modalités suivantes :

1 OBJET

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par les dispositions des délibérations N° 08-111 du 17 décembre 2008 et N° 12-91 du 28 septembre 2012, ainsi que par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

2 FRAIS PRIS EN CHARGE

- Les frais de missions

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 70 € (taux de base) ;
- 90 € (villes de 200 000 habitants ou + et métropole du Grand Paris) ;
- 110 € (commune de Paris) ;
- 120 € (pour les travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite).

Indemnité journalière

INDEMNITE MAXIMALE	EN METROPOLE		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris*	Paris (intra-muros)
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité journalière	100,50 €	120,50 €	140,50 €

Si l'agent en mission a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont diminuées de 50 %.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

Le remboursement étant effectué sur présentation obligatoire des frais engagés, il est précisé que les montants ci-dessus représentent la limite maximale du remboursement accordé.

- Les frais de stage

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par la délibération N° 08-111 du 17 décembre 2008.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1 ^{er} mois	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

- Les frais de transport des personnes

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, **le plus adapté à la nature du déplacement**. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun, voire *le covoiturage*.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret N° 2006-781 susvisés, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher.

Le remboursement s'applique sur la base du tarif le plus économique.

L'indemnisation sur la base d'indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, sera retenue :

- lorsque le covoiturage est privilégié,
- en cas d'absence de transport en commun,
- lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions pour les besoins du service.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

A titre dérogatoire, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les taux des indemnités de mission et de stage, hors frais de repas, pourront être augmentés.

Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

précise

que les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet,

souligne

que les montants et taux mentionnés ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : MISE A DISPOSITION D'UN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
BRUCHE-MOSSIG**

N° 19-74

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2019, portant création du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig ;

CONSIDERANT que pour assurer le secrétariat de ce Syndicat, il est suggéré de lui mettre à disposition, Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, à raison d'une quotité de 13h30 de service hebdomadaire ;

CONSIDERANT que cette solution paraît la plus opportune à court et moyen terme notamment, pour des raisons financières, mais aussi de souplesse, compte-tenu notamment des possibilités d'évolution du Syndicat ;

VU dans ce contexte :

- la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
- la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 46,
- le décret N° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que l'intéressée a donné son accord quant à cette mise à disposition ;

VU ainsi le projet de convention y relatif diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ratifie**

dans le cadre du fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig, la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Bassin Bruche-Mossig, de Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à raison de 13h30 de service hebdomadaire, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (P.E.T.R.) DU TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG

N° 19-75

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 portant création du Syndicat Mixte du S.Co.T. de la Bruche ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion et par convention du 17 août 2010, Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, a été mise à disposition par la Communauté de Communes, à raison d'une quotité de 17,50/35^{ème} de service hebdomadaire, pour assurer le secrétariat de ce Syndicat ;

VU ses délibérations N° 13-88 du 19 décembre 2013, N° 17-07 du 23 juin 2017 et N° 19-40 du 27 juin 2019 portant renouvellement de cette mise à disposition ;

VU subsidiairement l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2019 modifiant notamment la dénomination du Syndicat Mixte de la Bruche qui devient Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig ;

CONSIDERANT en outre que, par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019, le Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) du Territoire Bruche-Mossig ;

CONSIDERANT que les besoins du P.E.T.R., en la matière, sont désormais plus importants ;

VU ainsi le projet de convention de mise à disposition d'un Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe au P.E.T.R. du Territoire Bruche-Mossig, à raison d'une quotité de 21h30 de service hebdomadaire, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

VU dans ce contexte :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
- la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT que l'intéressée a donné son accord quant à cette mise à disposition ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
ratifie**

dans le cadre du fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) du Territoire Bruche-Mossig, la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes à ce

Syndicat, de Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à raison de 21h30 de service hebdomadaire, dans les formes et rédactions proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DE FETES DE NOEL POUR LE PERSONNEL ET LES ENFANTS DU PERSONNEL

N° 19-76

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de renouveler en 2019 l'organisation :

- d'une part, d'une Fête de Noël au profit de l'ensemble du personnel en activité et retraité de la Communauté de Communes, en la forme d'un dîner spectacle,
- d'autre part, d'une Fête de Noël des enfants de moins de 14 ans du personnel, en la forme d'une animation/goûter au cours duquel il sera remis un cadeau acquis avec un bon d'achat d'une valeur de 50,00 €,

accepte

d'associer le Bureau de la Communauté de Communes à la Fête du personnel,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'organisation et au bon déroulement de ces manifestations et notamment l'ordonnancement des dépenses en résultant.

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES A DORLISHEIM, 1ERE TRANCHE : ACQUISITIONS FONCIERES

N° 19-77

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 99-21 du 10 Février 1999 décidant d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la zone d'activités à DORLISHEIM, lieux-dits « Gebreit » et « Barrière » ;

VU sa délibération N° 01-68 du 19 Décembre 2001, décidant de vendre à BUGATTI AUTOMOBILES S.A.S., le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la zone d'activités à DORLSHEIM, cadastrée section 11, parcelle N° 662/112, lieudit « Gebreit », avec 800 ares ;

VU sa délibération N° 11-100 du 21 Décembre 2011, décidant de vendre à BUGATTI AUTOMOBILES S.A.S., une emprise foncière complémentaire de 168,36 ares ;

VU ses délibérations N° 12-09 du 29 février 2012 et N° 12-95 du 28 septembre 2012, décidant d'acquérir 2 autres parcelles tombant dans l'emprise foncière de la zone d'activités en question ;

CONSIDERANT que, pour s'assurer la maîtrise foncière totale de ladite zone, il reste 4 parcelles à acquérir auprès de propriétaires privés ;

CONSIDERANT que 2 propriétaires concernés nous ont fait savoir qu'ils étaient désormais disposés à nous céder leurs biens respectifs ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Michel WEBER, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'acquérir les parcelles, incluses dans le périmètre d'aménagement de la 1^{ère} tranche de la zone d'activités à DORLSHEIM, cadastrées comme suit :

Commune de DORLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
26	3	Gebreit	31,00 ares
26	6	Gebreit	9,55 ares

au prix de 1.100,00 € l'are, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 44.605,00 €,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à ces acquisitions foncières, notamment les actes translatifs de propriété en résultant.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES - IMPLANTATION D'UNE BORNE DANS LA ZONE D'ACTIVITES « ATRIUM » A MUTZIG : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

N° 19-78

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 dotant notamment la Communauté de Communes de la compétence relative à l'installation, la gestion et l'entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

VU sa délibération N° 17-103 du 12 octobre 2017 confirmant son projet de déploiement de 17 à 20 bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'implanter, en 2 phases, 19 bornes sur le territoire de la Communauté de Communes :

- * à l'été 2018 : les 15 premières bornes,
- * au 1^{er} semestre 2019 : les 4 dernières bornes ;

CONSIDERANT dans ce contexte, qu'il a été jugé opportun d'installer une borne de recharge pour véhicules électriques dans la zone commerciale « ATRIUM » à MUTZIG, sur un terrain appartenant à la SAS ASIA WOK 67 ;

CONSIDERANT les tractations menées à ce titre ;

VU ainsi le projet de convention de mise à disposition d'un terrain à conclure avec ledit propriétaire privé, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mise à disposition d'un terrain par la SAS ASIA WOK 67 pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques dans la zone d'activités « ATRIUM » à MUTZIG, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS FTTH (FIBER TO THE HOME) PAR SFR

N° 19-79

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 confiant à la Communauté de Communes la compétence « *Aménagement numérique du territoire : Participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit* » ;

VU sa délibération N° 17-131 du 14 décembre 2017 entérinant la convention de financement pour la réalisation du réseau d'initiative publique régional de très haut débit en Alsace à conclure avec la Région GRAND EST, pour le déploiement de la fibre optique dans les Communes d'AVOLSHEIM, HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, STILL et WOLXHEIM ;

CONSIDERANT que le déploiement de la fibre optique dans les 12 autres Communes de la Communauté de Communes se pose désormais ;

VU la proposition alternative au réseau d'initiative publique régional de très haut débit en Alsace porté par la Région GRAND EST, émise par SFR ;

CONSIDERANT les tractations menées à ce titre avec différents intervenants possibles ;

VU ainsi, le projet de convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH par SFR, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019, optant pour le déploiement FTTH par SFR ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 38 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS
1° entérine

la convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH par SFR, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU – VILLE DE MOLSHEIM : ACQUISITION FONCIERE LE LONG DE LA BRUCHE

N° 19-80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que pour assurer les missions en découlant, il avait été suggéré d'acquérir les berges des cours d'eau, dès que possible ;

CONSIDERANT dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir un bien en bord de Bruche à MOLSHEIM, pour un montant de 100,00 € l'are ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré;

à l'unanimité
décide

d'acquérir la parcelle cadastrée à MOLSHEIM, Section 52, N° 79, lieudit : Dompeter Feld, d'une contenance totale de 5,33 ares, au prix de 100,00 € l'are, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 533,00 €,

souligne

que ce bien est situé le long de la Bruche,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à cette acquisition foncière et notamment l'acte de vente en résultant.

**OBJET : LOGEMENT – PRISE DE PARTICIPATION DE LA S.E.M. LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE
DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE COMMERCIALE**

N° 19-81 FFB A

EXPOSE

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, la Sem Le Foyer de la Basse Bruche a engagé une réflexion avec d'autres Sem avec l'appui de la Fédération des Entreprises publiques locales, pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque Epl ;
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre Epl sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;

- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres Epl, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des Epl intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La Sem Le Foyer de la Basse Bruche envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des Epl agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Mesdames Marie-Reine FISCHER, Marie-Madeleine IANTZEN et Messieurs Gérard ADOLPH, Claude ROUX, Gilbert ROTH, Gilbert STECK, Laurent FURST et Jean-Luc SCHICKELE, exerçant également diverses fonctions au sein de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche, n'ayant pas pris part au vote ;

par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
1° approuve

la prise de participation de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant estimé de 20 000 € ;

2° autorise

ses représentants au Conseil d'Administration de la Sem Le Foyer de la basse Bruche à voter en faveur de ce projet.

**OBJET : LOGEMENT – PRISE DE PARTICIPATION DE LA S.E.M. LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE
DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE COMMERCIALE**

N° 19-81 FFB

EXPOSE

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, la Sem Le Foyer de la Basse Bruche a engagé une réflexion avec d'autres Sem avec l'appui de la Fédération des Entreprises publiques locales, pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque Epl ;
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre Epl sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres Epl, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des Epl intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La Sem Le Foyer de la Basse Bruche envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des Epl agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en séance du 26 septembre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° approuve**

la prise de participation de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant estimé de 20 000 € ;

2° autorise

ses représentants au Conseil d'Administration de la Sem Le Foyer de la basse Bruche à voter en faveur de ce projet.

OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE STILL – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU RUE DES VIGNES : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE STILL

N° 19-82

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone « UB » du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de STILL, la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement depuis la rue des Vignes s'impose corrélativement ;

S'AGISSANT d'une extension du réseau d'assainissement dans une zone classée en « UB » au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune de STILL ;

VU ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 10 octobre 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention à conclure avec la Commune de STILL, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à réaliser dans la rue des Vignes à STILL, dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone « UB » du Plan Local d'Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

* * *